

Arrêt

n° 331 809 du 29 août 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, être né à Lubumbashi et avoir vécu depuis son enfance à Kinshasa, invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais êtes sympathisant de Moïse Katumbi.

[...]

En 2016, en parallèle de vos activités professionnelles, vous devenez membre de l'ONG « [...] », en tant que sensibilisateur et formateur. Dans ce cadre et depuis lors, vous sensibilisez plusieurs fois par semaine des jeunes (notamment des kulunas) vivant dans la rue et/ou en difficulté sur le plan social, au niveau de votre commune de Kinshasa. Vous sensibilisez également des jeunes détenus à la prison de Makala (Kinshasa) dans le but d'essayer de les aider à se réinsérer dans la vie socio-économique, notamment via la spiritualité et en leur dispensant des cours d'alphabétisation.

Le 21 août 2024, alors que vous sensibilisez des gens pour lutter contre la modification de la Constitution au niveau de la Place Victoire, vous êtes interpellé par des membres des forces de l'ordre et placé en garde à vue pendant deux jours. Vous êtes ensuite libéré.

En juillet ou août 2024, vous introduisez une demande de visa touristique auprès des autorités grecques présentes à Kinshasa.

Lors de la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024, une évasion massive a lieu à la prison de Makala. Lors de celle-ci, des centaines de détenus s'enfuient et des dizaines décèdent. Vous n'étiez pas sur les lieux lors de ces faits.

Le 2 septembre, le visa que vous aviez demandé vous est délivré.

Le 3 septembre 2024, vous êtes arrêté par des agents de l'Etat et emmené au Parquet de la commune de Kalamu (Kinshasa), où vous apprenez, via un magistrat, que puisque vous allez parfois travailler dans cette prison avec l'accord de vos autorités, vous êtes accusé d'avoir participé à cette évasion ou du moins, que vous étiez au courant et que vous n'avez pas prévenu les autorités de ce qui se préparait. Le 5 septembre, vous êtes libéré par ce magistrat avec continuité de l'enquête et interdiction de quitter le sol congolais.

Le 6 septembre 2024, muni de votre passeport et d'un visa grec, vous embarquez à l'aéroport international de Ndjili dans un avion en destination de la Grèce, où vous atterrissez le lendemain. Vous séjournez quelque jours dans ce pays puis rejoignez légalement la Belgique par les airs, le 20 septembre 2024. Le 24 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez une série de documents.

Alors que vous êtes en Europe, vous êtes prévenu qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre, par la Justice congolaise. [...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Moyen unique pris de la violation combinée des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la LSE, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe de bonne administration, ainsi qu'un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire. Il sollicite également le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

A sa demande d'être entendu datée du 6 juin 2025, le requérant joint plusieurs nouvelles pièces, à savoir deux « Pro Justitia Mandat de comparution » au nom de L. S. et un courrier émanant d'un cabinet d'avocats établi à Kinshasa.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. En l'occurrence, le Conseil observe avec le Commissaire adjoint :

- que les circonstances du départ du requérant, par la voie légale, muni de ses documents d'identité, n'apparaît pas compatible avec les faits qu'il invoque (à savoir qu'il aurait été libéré de son lieu de détention sous la condition de ne pas quitter le territoire congolais et qu'une procédure serait en cours le concernant dans le cadre de l'évasion massive de détenus de la prison de Makala durant la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024) ;

- que la détention de deux jours qu'il invoque avoir subie le requérant en septembre 2024 ne peut être tenue pour établie ; qu'interrogé sur cette privation de liberté, le requérant n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisantes lors de son entretien personnel, tenant compte de son profil d'homme éduqué, en bonne santé générale et de la proximité temporelle de cet événement avec la date de son audition ;

- que l'avis de recherche versé au dossier administratif ne permet pas d'établir que des recherches seraient menées à l'encontre du requérant en RDC au vu de sa faible force probante (notamment ce document n'est produit que sous la forme d'une copie ; il comporte plusieurs anomalies tant au niveau de la forme que du contenu, et le requérant ne peut fournir aucune information précise quant à la manière dont il se l'est procuré) ;

- que le requérant a également tenu des propos inconsistants et peu cohérents concernant d'autres aspects de son récit ; qu'il n'a ainsi par exemple pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison il aurait été libéré pour être ensuite visé par un avis de recherche ; qu'il ignore si des éléments ont été trouvés en ce qui le concerne, éléments qui justifieraient qu'un avis de recherche ait été émis contre lui ; ou encore qu'il demeure très lacunaire quant aux suites de ses problèmes après son départ de RDC ;

- que le requérant n'étaye aucunement sa garde à vue alléguée du mois d'août 2024 ; qu'il déclare par ailleurs qu'il ne s'agit pas du motif à l'origine de son départ et indique ne pas avoir de crainte en lien avec cet événement en cas de retour dans son pays d'origine ;

- qu'il ressort des déclarations du requérant que ses « sympathies politiques envers Moïse Katumbi » n'ont pas de lien avec les problèmes qu'il invoque et ne constituent pas une crainte dans son chef en cas de retour en RDC.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement examinés par le Commissaire adjoint dans sa décision et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant qui n'est aucunement contredite en termes de requête.

11. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant se limite tantôt à formuler des considérations théoriques et à répéter certains éléments de son récit, récit qu'il estime « bien circonstancié, cohérent et crédible », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à insister sur sa qualité de « membre actif » d'une organisation non gouvernementale en RDC et sur le fait que « [...] le climat autour des ONG actives sur le territoire congolais s'est durci dès 2023, en ce compris pour les organisations locales ».

En l'espèce, le Conseil estime pour sa part, à la suite du Commissaire adjoint, que si plusieurs pièces déposées au dossier administratif permettent effectivement d'établir que le requérant a eu des activités au sein d'une organisation non gouvernementale, celui-ci ne démontre pas que ses activités pour le compte de cette association - qui travaille en collaboration avec le Ministère de la Justice congolais - lui auraient valu de rencontrer, à titre personnel, des problèmes avec ses autorités nationales, tel qu'il l'allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

La requête ne fournit pas le moindre élément nouveau, concret et consistant sur ce point. Elle n'oppose, en outre, pas de réponse spécifique et concrète aux différents motifs précités de la décision, qui demeurent en conséquence entiers et qui, pris ensemble, suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que le requérant - qui a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) - n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises, cohérentes et plausibles à propos des principaux aspects de son récit d'asile ; à cela s'ajoute que son comportement au moment de son départ du pays n'est pas compatible avec la gravité des faits qu'il invoque.

12. Les pièces jointes à la demande d'être entendu du 6 juin 2025 transmise par le requérant au Conseil ne sauraient modifier à elles seules les considérations qui précèdent. Elles ne disposent en effet que d'une force probante très limitée.

Les deux documents intitulés « Pro Justitia Mandat de comparution » établis les 3 et 5 mars 2025 ne sont délivrés que sous la forme de copies, certaines de leurs rubriques ne sont pas remplies et le nom de l'officier

du ministère public qui les a signés n'est pas renseigné. Quoiqu'il en soit, ces mandats de comparution n'indiquent aucun motif, de sorte que rien ne permet d'en déduire qu'ils aient un lien avec le récit d'asile du requérant, d'autant plus qu'ils ont été établis six mois après ses problèmes allégués.

S'agissant de l'« attestation d'assistance » du 11 mars 2025 signée par Me K. M., qui aurait assisté l'épouse du requérant en date du 7 mars 2025 auprès du « Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu », qui est également une copie, elle est très sommaire, elle ne donne aucun détail concret à propos de ladite comparution du 7 mars 2025, le chef d'accusation qui y est repris est tout aussi peu compréhensible que celui qui figure sur l'avis de recherche joint au dossier administratif et elle contient une incohérence importante par rapport aux déclarations faites lors de l'entretien personnel. En effet, il y est indiqué que le requérant « [...] est recherché par la justice pour propagande des faux bruits et complicité de l'évasion du 03 septembre 2024 au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (ex. Prison de Makala) » alors que lors de son entretien personnel, celui-ci parle d'une évasion massive de détenus de cette prison qui aurait eu lieu la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant ne fournit aucune justification convaincante.

13. En outre, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

14. La requête reproche encore à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons qui l'amènent à considérer que la protection subsidiaire ne pourrait pas être accordée au requérant. Elle avance que la partie défenderesse « [...] se contente simplement d'indiquer que le requérant ne peut en bénéficier, sans pour autant apporter les justifications d'un tel positionnement, ce qui contrevient à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Toutefois, force est d'observer que ce grief n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. De plus, le requérant se contente d'une critique très générale et n'apporte aucun élément concret et précis de nature à établir que le requérant pourrait se voir accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa, où il a vécu la majeure partie de sa vie (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5), corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les développements de la requête relatifs à la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors qu'à aucun moment, le requérant n'invoque avoir vécu dans cette région de RDC.

S'agissant des informations citées dans la requête (v. requête, pp. 4, 5 et 6), qui ne le concernent pas à titre personnel, le Conseil souligne que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de

l'homme en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons d'encourir des atteintes graves. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il court personnellement un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

15. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

16. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis un « excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation », ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

18. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

21. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD